

## Arrêt

n° 232 069 du 31 janvier 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS  
Rue de Joie 56  
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. HAUWEN loco Me A. DRIESMANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous arrivez en Belgique le 15 mai 2018 et introduisez une demande de protection internationale le 28 mai 2018.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Vous vivez paisiblement dans la localité de Kalinko, dans la préfecture de Dinguiraye, avec votre mère et votre frère*

cadet. Vous êtes sympathisant du principal parti politique d'opposition, l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2008, en ce sens que même si vous ne participez à aucune de leurs activités politiques, vous soutenez néanmoins ce parti et souhaitez qu'il arrive au pouvoir.

Le 04 février 2018, des élections locales sont organisées en Guinée. L'UFDG dénonce des fraudes électORALES, ce qui provoque notamment des violences à Kalinko entre les peuls qui soutiennent majoritairement l'UFDG d'une part et, d'autre part, les malinkés qui supportent dans l'ensemble le parti au pouvoir le RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée). Des voitures sont saccagées et des bâtiments abîmés, dont le marché de Kalinko qui est incendié. Plusieurs personnes d'une même famille, dont certains enfants, trouvent aussi la mort dans l'incendie de leur domicile.

Les forces de l'ordre réagissent en interpellant une série de personnes qu'elles considèrent comme responsables des débordements qui ont éclaté. Dans la nuit du 06 février 2018, alors que vous étiez chez vous avec votre cousin maternel et que vous n'aviez participé à aucun désordre, les forces de l'ordre débarquent à votre domicile. Elles vous arrêtent vous et votre cousin. Vous êtes conduit à la gendarmerie de Kalinko puis, le lendemain matin, êtes transféré à la prison de Faranah. Vous restez enfermé dans cette prison jusqu'au 10 février 2018, date à laquelle vous vous évadez grâce à votre oncle paternel qui a négocié avec un commandant.

Vous trouvez ensuite refuge dans une maison à Conakry, le temps que votre oncle paternel organise votre départ du pays. Le 20 février 2018, vous embarquez dans un avion, muni d'un passeport d'emprunt, à destination du Congo Brazzaville. Vous voyagez à nouveau avec un passeport d'emprunt à destination de la France, où vous arrivez le 29 avril 2018. Vous entrez finalement en Belgique le 15 mai 2018 pour y introduire votre demande de protection internationale le 28 mai 2018.

Parallèlement, vous dites également avoir entretenu une relation amoureuse avec une fille, mais que son père vous a menacé de vous marabouter si vous deviez poursuivre une telle relation.

A l'appui de votre demande de protection internationale, votre avocate dépose une série d'informations concernant la situation des peuls en Guinée.

#### B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être arrêté par vos autorités qui vous accusent d'avoir pris part aux débordements qui ont éclaté à Kalinko, dont l'incendie du marché de la ville (entretien, p. 12). De même, vous expliquez craindre d'être marabouté par le père de la fille avec qui vous entreteniez une liaison (entretien, pp. 12-13).

Cependant, l'analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif ne permet pas de considérer les craintes alléguées comme établies.

D'emblée, s'agissant des craintes émises à l'encontre du père de la fille avec qui vous entreteniez une liaison amoureuse en Guinée, le Commissariat général constate que vous n'en aviez aucunement fait allusion lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers

et, qu'en outre, interrogé quant à savoir si cette crainte est liée à votre départ du pays, vous répondez comme suit : « non non, ce n'est pas lié » (entretien, p. 23) ; soit une réponse et une attitude qui ne dénote pas dans votre chef une crainte réelle de persécution ou de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans votre pays pour ce motif.

*En tout état de cause, invité à préciser vos craintes quant à ce, vous expliquez que le père de la fille est un marabout et que, n'appréciant pas votre liaison avec sa fille, il a menacé en octobre 2017 de vous nuire, voire même de vous tuer, en vous jetant des sortilèges si vous continuiez à fréquenter sa fille (entretien, pp. 12-13). Vous allégez ainsi que, depuis lors, « je suis souvent malade. J'ai des vertiges. Je suis devenu très faible » (entretien, p. 12). Interrogé quant à savoir si le père de cette fille pourrait vous nuire d'une autre manière encore qu'en vous jetant des sorts, vous répondez comme suit : « Non, lui, c'est cela que je crains. Je crains qu'il me jette un sort, qu'il me maraboutte » (entretien, p. 13). À cet égard, le Commissariat général constate qu'il ne dispose d'aucun élément d'appréciation tangible susceptible de l'éclairer sur l'origine mystique des douleurs évoquées. Le Commissariat général fait remarquer en outre qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelle. Le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes d'envoûtement, il ne voit pas en quoi l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel ; ce que vous semblez d'ailleurs vous-même corroborer dès lors que vous admettez vous-même que « Le vieux, il peut m'atteindre à tout moment, même ici. Lui, je le crains où je suis sois. C'est un marabout » (entretien, p. 13).*

*Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que vos craintes de maraboutage alléguées lors de votre entretien personnel du 19 septembre 2019 ne sont pas de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale.*

*Ensuite, s'agissant des craintes alléguées vis-à-vis des autorités guinéennes qui vous accusent à tort d'avoir pris part aux débordements de février 2018 dans la localité de Kalinko, le Commissariat général ne peut y croire pour toutes les raisons avancées ci-après.*

*Ainsi, pour commencer, le Commissariat général constate que vous ne présentez aucun profil politique puisque, si vous affirmez être certes sympathisant de l'UFDG depuis 2008, en ce sens que vous souhaitez que ce parti dirige votre pays d'origine, il ressort de vos déclarations que vous n'avez toutefois jamais entrepris la moindre activité politique en Guinée ou en Belgique d'une part et, d'autre part, que vous admettez vous-même n'avoir jamais rencontré de problème pour ce motif en Guinée (entretien, pp. 7-8). Il ressort d'ailleurs de votre récit que vous n'avez pas même pris part aux événements qui sont survenus en février 2018 dans la localité de Kalinko (entretien, p. 14). Dans ces circonstances, au regard de votre profil personnel, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi les autorités guinéennes feraient preuve d'un tel acharnement à votre égard, ni pourquoi celles-ci continueraient à mobiliser autant de ressources pour vous rechercher encore aujourd'hui, en octobre 2019, soit plus d'un an après la survenance des faits. D'ailleurs, interrogé quant à ce, vous n'apportez aucune réponse convaincante permettant de comprendre l'acharnement des autorités guinéennes contre votre propre personne, vous contentant de répéter que les autorités ont accusé les peuls d'être à l'origine des troubles ayant éclaté à Kalinko (entretien, p. 22).*

*Cela est d'autant plus vrai que si vous justifiez l'acharnement de vos autorités à votre égard en raison de vos origines peules, il y a lieu de souligner qu'à la question de savoir si vous aviez déjà rencontré le moindre problème pour ce motif, vous répondez de manière univoque : « Non non » (entretien, p. 18). Et, interrogé quant à savoir pourquoi vos autorités nationales vous ont ainsi créé autant de problèmes en février 2018 en raison de vos seules origines peules, vous vous bornez à des considérations générales, selon lesquelles les autorités guinéennes auraient procédé à des arrestations arbitraires de personnes d'origine peule dans votre région à la suite des événements survenus en février 2018 (entretien, p. 18). Cependant, outre le caractère général et in fine peu convaincant de vos déclarations à ce sujet, il y a lieu de souligner que vous n'étayez vos propos d'aucun élément objectif susceptible de démontrer que les autorités guinéennes auraient agi de la sorte. Les informations recueillies par le Commissariat général concernant cette affaire, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Information sur le pays », COI Focus Guinée : « Suites judiciaires des violences à Kalinko (préfecture de Dinguiraye) en février 2018 », 11 janvier 2019), nous renseignent qu'au lendemain des faits, plus de 50 personnes auraient été arrêtées par les autorités guinéennes en lien avec cette affaire et que, suite à des enquêtes plus approfondies, six autres personnes auraient été interpellées dans la nuit du 28 au 29 avril 2018. S'il ressort de nos informations que plusieurs dizaines de personnes ont été*

*privées de leur liberté à la suite de cette affaire, il ne ressort toutefois pas de nos informations que ces arrestations sont le fait d'interpellations arbitraires des autorités guinéennes à l'encontre des personnes d'origine peule. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi, alors que vous ne présentez aucun profil susceptible d'attirer l'attention des autorités guinéennes, vous ayez été arrêté, maintenu en détention et que vous êtes toujours aujourd'hui recherché par les autorités guinéennes, et ce, comme vous le défendez, au seul motif que vous êtes peul.*

*A la fin de votre entretien personnel, votre avocate, Maître Juliette DERMINE, a remis une série d'informations générales sur la situation des peuls en Guinée (cf. Farde « Documents », pièces 1 à 4). À cet égard, le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine. Cependant, pour les raisons évoquées supra, le Commissariat général ne perçoit pas le moindre élément susceptible d'expliquer que vous constituiez une cible pour vos autorités guinéennes. Plus largement, s'agissant de la situation ethnique en Guinée, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (Cf. Farde « Information sur le pays », COI Focus Guinée : « La situation ethnique », 04 février 2019), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques. L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique. Il ne ressort toutefois nullement de ces mêmes informations que les peuls feraient l'objet d'une persécution systématique en Guinée.*

*Ensuite, la conviction du Commissariat général selon laquelle il ne peut croire à votre récit d'asile est d'autant plus établie que vous êtes resté en défaut de prouver la réalité de vos dires concernant votre détention, les circonstances de votre évasion ou encore les recherches menées contre vous à la suite de cette évasion.*

*En effet, s'agissant tout d'abord de votre détention, vous racontez spontanément avoir d'abord été conduit à la gendarmerie de Faranah, puis transféré le lendemain matin à la prison de Faranah avec « les nombreuses autres personnes qu'ils avaient arrêtées la veille » (entretien, p. 15). Vous ne donnez plus d'autres détails sur vos conditions de détention spontanément, vous contentant d'expliquer que votre oncle vous a aidé à vous évader. Invité par la suite à fournir plus de détails sur vos conditions de détention et ce que vous avez vécu pendant votre incarcération, vous expliquez avoir été pris en photo lors de votre arrivée, puis avoir été conduit dans votre cellule où l'on vous a frappé et demandé de faire des exercices, qu'on vous a amené du riz très salé au soir, tandis que vous avez reçu du vieux pain presque moisi le lendemain matin et de nouveau du riz au soir (entretien, p. 19). Invité à amplifier vos déclarations concernant votre vécu personnel pendant votre détention, vous vous contentez de dire que vous vous sentiez mal et qu'un jeune a appris dans la cellule que vous alliez être prochainement transféré à Conakry (entretien, pp. 19-20). Face à une ultime reformulation de la question, vous répétez les éléments déjà susmentionnés, sans apporter d'autres précisions (entretien, p. 20). Convié à fournir plus de détails sur les nombreuses autres personnes qui se trouvaient avec vous dans votre cellule, vous dites que vous étiez très nombreux, au point que vous ne pouviez pas tous vous coucher en même temps et que certains détenus pleuraient beaucoup (entretien, p. 20). À la question de savoir si vous avez d'autres éléments à fournir à propos de vos codétenus, vous n'ajoutez aucune autre information à leurs sujet, en dehors du fait que certains sont encore en prison et d'autres non (entretien, p. 20). Le*

*Commissariat général note par conséquent que bien qu'invité à plusieurs reprises à évoquer de manière détaillée vos conditions de détention et ce que vous avez personnellement vécu pendant votre incarcération, vous vous êtes constamment borné à délivrer un récit superficiel, peu consistant et dénué de tout sentiment de réel vécu personnel, de telle sorte qu'il ne peut croire que vous ayez été incarcéré pendant plusieurs jours à la prison de Faranah en février 2018.*

*Le Commissariat général en est d'autant plus convaincu qu'il ressort des notes prises lors de votre entretien personnel que vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre précision sur les circonstances dans lesquelles vous avez réussi à vous évader de ce lieu de détention. En effet, si vous dites vous être évadé grâce à l'intervention de votre oncle paternel auprès d'un commandant, force est de constater qu'une fois invité à expliquer toutes les démarches que votre oncle aurait entreprises pour parvenir à organiser votre évasion, vous restez en défaut de fournir la moindre indication à ce sujet : vous ne savez ni comment ni depuis quand votre oncle connaissait ce commandant, n'êtes pas non plus en mesure de fournir l'identité de ce commandant et ignorez tous des raisons pour lesquelles ce dernier serait intervenu pour vous faire évader, et cela alors qu'il ressort pourtant de votre récit que cela représente un risque certain en Guinée (entretien, pp. 20-21).*

*Mais encore, le Commissariat général observe que vous ne disposez d'aucun élément d'information tangible quant aux recherches menées contre vous depuis lors. Ainsi, bien que vous affirmiez que les autorités sont venues vous chercher à votre domicile à plusieurs reprises, en ce compris après votre départ du pays, vous vous montrez incapable de fournir la moindre information à ce sujet, vous limitant à dire qu'ils ont menacé d'arrêter votre mère à votre place s'ils ne vous arrêtaient pas prochainement (entretien, pp. 11-12).*

*Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère qu'il ne peut croire que vous ayez été arrêté et que vous êtes, encore aujourd'hui, recherché par les autorités guinéennes depuis les événements qui se sont produits en février 2018 dans votre localité de Kalinko.*

*Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien, pp. 15-16).*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Il ajoute que sa famille lui a interdit d'exprimer son adhésion au parti UFDG suite au décès de son cousin en septembre 2009

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, (A), 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48, 48/2 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du bénéfice du doute.

2.3 Le requérant conteste tour d'abord la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant son profil politique, soulignant que sa famille lui a interdit d'exprimer son adhésion au parti UFDG suite au décès

de son cousin lors des troubles du 28 septembre 2009. Il souligne, d'une part, que la partie défenderesse ne conteste ni la réalité de son séjour à Kalinko, ni la réalité de son origine peul, ni la réalité des événements qui se sont déroulés à Kalinko et, d'autre part, qu'il ressort des informations recueillies par la partie défenderesse que des habitants de Kalinko ont été arrêtés en raison de leur origine ethnique et non en raison de leur participation aux troubles. Il sollicite en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant de sa détention, le requérant souligne que ses dépositions sont corroborées par les informations figurant au dossier administratif. Il réitère ses propos et affirme qu'ils sont suffisamment consistants. Il apporte encore différentes explications de fait pour minimiser la portée des lacunes relevées dans ses dépositions relatives à son évasion.

2.4 S'agissant de la crainte invoquée vis à vis du père de son amie, il souligne qu'il a reçu des menaces sérieuses, dont des menaces de mort.

2.5 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, il invoque la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.6 Se référant à l'argumentation développée plus haut, il invoque un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 Le requérant joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire datée du 28.10.2019.*
- 2. *Désignation BAJ.*
- 3. *Le Monde*, « *En Guinée, violences meurtrières après les élections locales* », 07.02.2018 ([https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/02/07/en-guin%C3%A8e-violences-meurtri%C3%A8res-apr%C3%A8s-les-%C3%A9lections-locales\\_5253275\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/02/07/en-guin%C3%A8e-violences-meurtri%C3%A8res-apr%C3%A8s-les-%C3%A9lections-locales_5253275_3212.html)).
- 4. *Article de presse*, « *Les résultats partiels des élections en Guinée attendus ce vendredi* » (<https://www.dw.com/fr/les-r%C3%A9sultats-partiels-des-%C3%A9lections-en-guin%C3%A8e-attendus-ce-vendredi/a-42514733-0>).
- 5. *Le point Afrique*, « *Guinée : la contestation gagne du terrain* », 07.02.2018 ([https://www.lepoint.fr/afrique/guin%C3%A8e-ce-cri-a-la-fraude-07-02-2018-2193099\\_3826.php](https://www.lepoint.fr/afrique/guin%C3%A8e-ce-cri-a-la-fraude-07-02-2018-2193099_3826.php)).
- 6. *VOA*, « *Au moins 50 interpellations après des violences post-électorales en Guinée* », 08.02.2018 (<https://www.voafriaue.com/a/au-moins-50-interpellations-aprs-desviolences-post-electorales-en-guin%C3%A8e/4244371.html>).
- 7. *RFI*, « *Guinée : reportage à l'unité spéciale de sécurisation des élections* », 09.02.2018 (<https://www.rfi.fr/afrique/20180209-guin%C3%A8e-reportage-unit%C3%A9-sp%C3%A9ciale-s%C3%A9curisation-%C3%A9lections>).
- 8. *BBC*, « *Guinée : les violences post-électorales font cinq victimes à kalinko* », 07.02.2018 (<https://www.bbc.com/afrique/media-42979608>).
- 9. *La libre Afrique*, « *Guinée : mort de cinq enfants dans un incendie lors des heurts post-électoraux* », 07.02.2018 (<https://afrique.lalibre.be/14880/guin%C3%A8e-mort-de-cinq-enfants-dans-un-incendie-lors-des-heurts-post-electoraux/>).
- 10. *Jeune Afrique*, « *Guinée : au moins 50 interpellations après des violences postélectorales* », 09.02.2018 (<https://www.ieuneafriaue.com/529059/politique/guin%C3%A8e-au-moins-50-interpellations-aprs-des-violences-post-electorales/>).
- 11. *RFI*, « *Fleurs post-électoraux en Guinée : 5 enfants tués dans un incendie* », 07.02.2018 (<http://www.rfi.fr/afrique/20180207-heurts-post-electoraux-guin%C3%A8e-enfants-tuesincendie>).
- 12. *Le Podcast Journal*, « *Guinée : Sorcellerie et superstitions* », 05.09.2019

([https://www.podcastjournal.net/Guinee-Sorcellerie-et-superstitions\\_a26789.html](https://www.podcastjournal.net/Guinee-Sorcellerie-et-superstitions_a26789.html)).

13. *Rapport médical dressé par le Dr [M.] le 7 mai 2019 fixant un rendez-vous chez le chirurgien le 28.11.2019 »*

3.2 Par un courrier du 3 janvier 2020, il transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents suivants :

- Un témoignage de l'oncle du requérant et sa carte d'identité ;
- Un mandat d'arrêt du 19 septembre 2018 ;
- Un certificat médical du 12 décembre 2019.

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée et la motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des incohérences, lacunes et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit et en expliquant pour quelles raisons elle écartera les documents produits, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil constate, en outre, que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Le requérant n'a déposé devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C. G. R. A.) aucun document susceptible d'attester son identité, sa nationalité ou sa résidence à Kalinko ni aucun élément de preuve de nature à établir son arrestation, sa détention ou son évasion en février 2018 ni aucun document de preuve de nature à établir la réalité de sa relation avec la fille d'un marabout. En l'absence de tels éléments de preuve, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions successives ne présentent pas une consistance suffisante pour établir à elles seules qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. L'argumentation du requérant tend essentiellement à réitérer ses propos et à souligner qu'ils

sont conformes aux informations générales qu'il cite. Il affirme également qu'il a invoqué des menaces de mort et non seulement une crainte de subir des représailles liées à la magie. Il conteste encore la pertinence des lacunes relevées dans ses dépositions en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. En revanche, il ne fournit pas d'élément sérieux de nature à établir la réalité et l'intensité des poursuites auxquelles il dit craindre d'être exposé en cas de retour en Guinée. Pour sa part, le Conseil souligne qu'il ne lui incombe pas, comme le requérant le suggère à tort dans son recours, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

4.7 S'agissant des craintes que le requérant lie à son appartenance à la communauté peuhl et/ou ses sympathies pour le parti UFDG, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par le requérant, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des Guinéens d'origine peul ou des sympathisants du parti UFDG soient persécutés en raison de leur origine et/ou de leurs opinions politiques. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les Guinéens d'origine peuhl, ni tous les sympathisants du parti UFDG, ni même tous les Peulhs résidant à Kalinko, font systématiquement l'objet de persécutions en Guinée. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions.

4.8 Les nouveaux éléments déposés par courrier du 2 janvier 2020 ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le témoignage de l'oncle d'un requérant affirmant avoir organisé son évasion ne peut se voir reconnaître qu'une très faible force probante dès lors que son auteur n'offre aucune garantie d'impartialité. Il ne contient en outre aucune indication de nature à combler les lacunes relevées à juste titre par la partie défenderesse dans les dépositions du requérant au sujet de son évasion. La force probante de la copie du mandat d'arrêt du 19 septembre 2018 est également très réduite dès lors qu'il s'agit d'une pièce qui n'est pas destinée à se trouver dans les mains d'un particulier et que parmi les nombreux faits qui y sont reprochés au requérant ne figure pas son évasion, pourtant présentée dans le recours comme un élément augmentant sensiblement les risques de poursuites à son encontre (requête p.4). Le Conseil ne s'explique en outre pas que le juge d'instruction ait attendu le 19 septembre 2018 pour délivrer un tel document alors que le requérant dit s'être évadé le 10 février 2018, soit plus de 6 mois plus tôt.

4.9 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte graves en Guinée, pays dont il est ressortissant.

4.10 Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE